

SALAIRES DU BTP ACCORD SIGNE LE 7 FEVRIER 2024

Suite à la convocation par le Préfet de la commission départementale de conciliation et pour éviter un conflit social dans le BTP, un accord sur les salaires a été signé le 7 février 2024, par la FRBTP et la CAPEB d'une part et la CFDT, la CGTR, FO, la CFE-CGC et la CFTC d'autre part.

Cet accord stipule que pour les ouvriers (grilles 35 et 39 heures), les ETAM et les IAC, **les salaires minimaux conventionnels** des différents niveaux et positions, seront revalorisés de :

- **1,9 % à compter du 1^{er} janvier 2024**

sur les grilles de référence de **l'accord étendu du 28 mars 2023.**

Cet accord se substitue à la recommandation patronale du 29 janvier 2024 qui est annulée.

Il est rappelé que pour les ETAM et les IAC, il n'existe pour chacune de ces catégories, qu'une seule grille d'appointements minimaux mensuels, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Application

Les dispositions de l'accord sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les salariés présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord (soit le 7 février 2024).

Les parties signataires vont demander l'extension du présent accord, et son application à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du BTP de La Réunion ou s'y rattachant.

Indemnité de repas ou « prime de panier »

Conformément à la Convention Collective des Ouvriers du BTP de la Réunion, les indemnités de déplacement, qui comprennent l'indemnité de repas, l'indemnité de trajet et l'indemnité de frais de transport, sont révisées annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à la Réunion.

En conséquence, les montants en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 seront augmentés de **3,3 % (indice INSEE décembre 2023)** à compter du 1^{er} juillet 2024, date à laquelle l'indemnité de repas sera de **13,23 €.**

Vous trouverez ci-joint les nouvelles grilles de salaires.

Pour toute information : contact@frbtp.re